



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Année scolaire 2020/21 – campagne avril 2021

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines
Délégation académique à la formation des
personnels de l'éducation nationale

Affaire suivie par

Mélanie Ayel-Corbineau
Adjointe au délégué académique à la
formation des personnes de l'éducation
nationale
Téléphone : 05 16 52 64 81
Courriel : cpf@ac-poitiers.fr

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (art 22, 22 ter et 22 quater) ;
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 ;
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Circulaire DGAFP du 10 mai 2017.
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Destinataires

Pour attribution

Mesdames et messieurs les Directeurs académiques des services de l'Education Nationale, Directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN-DSDEN) ;
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement ;
Mesdames et messieurs les IEN de circonscription ;
Mesdames et Messieurs les responsables de service et de division ;
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO ;
Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du 1^{er} et du 2nd degré, les personnels d'éducation, les psychologues de l'éducation nationale, les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Public concerné

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'ensemble des agents, titulaires et non titulaires de bénéficier d'actions de formation professionnelle. Il permet aux agents d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli, dans la limite de 150 h.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions légales relatives au CPF et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans l'académie de Poitiers pour les personnels cités en objet

Pièce jointe

Dossier de demande de mobilisation du CPF – campagne avril 2021

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date : 01/03/2021

CPI : DPE – DIPEAR – DAPP - CMC

1 - Le CPF et les règles d'acquisition des droits CPF

Le décret n°2017-928 ouvre aux agents publics le bénéfice du compte personnel d'activité (CPA) composé du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF permet d'acquérir des droits à la formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement. Chaque agent public peut consulter ses droits sur l'espace dédié accessible à l'adresse : www.moncompteformation.gouv.fr

Le CPF vise le développement des compétences des agents, notamment ceux les moins qualifiés, ainsi que les transitions professionnelles. Son application s'étend aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des lois 83-634 du 13 juillet 1983.

Le compte personnel de formation permet l'acquisition de droits de formation dans la limite de :

- 150 heures pour les agents à temps complet et à temps partiel : 25 h par an.
- 400 heures pour les agents publics sans qualification qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas de diplôme ni de titre professionnel de niveau V (CAP, BEP) : 50 h par an maximum.

L'alimentation des droits CPF s'effectue chaque année de manière automatique, au plus tard le 30 avril de l'année n+1. Chaque agent peut suivre son crédit d'heures sur le site dédié www.moncompteformation.gouv.fr.

Les heures précédemment acquises au titre du DIF (droit individuel de formation) ont été transférées sur le compte personnel de formation au 1^{er} janvier 2017.

Le compte personnel de formation est portable au sein des trois fonctions publiques et sous conditions dans le secteur privé (cf infra).

L'utilisation par anticipation sur 2 ans des droits encore non acquis est possible sous conditions, et sous réserve de l'accord de l'administration. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 h, 400 h le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

Le temps partiel des agents titulaires est assimilé à du temps complet, il ne donne dès lors pas lieu à proratisation. Lorsque l'agent occupe un emploi à temps incomplet (agents contractuels), l'acquisition des droits au titre du CPF est proratisée au regard de la durée de travail.

2 - L'utilisation du CPF

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et **dans le cadre exclusif de la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.**

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation visant à :

- L'accession à de nouvelles responsabilités
- La mobilité professionnelle comportant un changement de domaine de compétences
- La reconversion professionnelle dans le secteur privé, y compris la création ou la reprise d'entreprise.

Les formations accessibles via le CPF

- Action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;
- Action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;
- Action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

La formation envisagée ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent. Dans ce cadre, toute action de formation proposée par un employeur public ou un organisme de formation agréé est éligible au CPF.

Les formations dont l'objet est l'adaptation de l'agent aux fonctions qu'il exerce au moment de sa demande ne sont en revanche pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du CPF. Si la formation demandée par l'agent existe au plan académique de formation, la priorité est donnée à la formation délivrée par l'employeur.

En ce qui concerne les formations au permis de conduire, les agents publics se situent en dehors du champ d'application du décret n°2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au CPF des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire (catégorie B). Si cette formation est demandée dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle par un agent, et qu'il apparaît que l'obtention du permis de conduire est une nécessité à l'activité professionnelle envisagée, l'administration examinera cette demande et vérifiera les prérequis exigés mais elle ne fera pas partie des priorités.

Les formations prioritaires

Les priorités réglementaires et académiques pour l'attribution de formations au titre du compte personnel de formation sont les suivantes :

- Acquisition d'un socle de compétences fondamentales (français, calcul - certificat Cléa attestant de la maîtrise d'un socle de connaissances et de compétences professionnelles etc...) pour les agents peu ou pas qualifiés. Sont notamment concernés les agents disposant du seul brevet des collèges ainsi que ceux qui n'ont pas achevé la formation conduisant au niveau V (CAP, BEP).
- Anticipation de l'inaptitude physique à venir. Un abondement de droits supplémentaires est possible en ce cas, sur attestation médicale précisant que l'état de santé de l'agent, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à venir. L'agent prendra contact avec le médecin des personnels, ce dernier émettra un avis qui attestera ou pas que l'état de santé de l'agent, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à terme à l'exercice de ses fonctions.
- Préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique (en plus des 5 jours accordés), VAE, bilans de compétences.
- certification ou diplôme permettant l'accession à de nouvelles responsabilités

Les modalités de candidature

L'agent complète le formulaire de façon numérique (annexe 1) et le retourne par la voie hiérarchique impérativement dans le délai indiqué à la délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale (DAFPEN: cpf@ac-poitiers.fr). Les dossiers incomplets et les demandes hors délais ne seront pas traités. L'agent doit faire figurer impérativement dans son dossier les éléments suivants :

- Nature de la demande et de son projet d'évolution professionnelle : motivations, objectifs de la formation souhaitée, compétences attendues ;
- Intitulé et nature de la formation visée (diplômante, certifiante ou professionnalisante), programme, prérequis, et organisme de formation ;
- Nombre d'heures, calendrier et coût de la formation.

Avant d'effectuer une demande de CPF, l'agent est invité à prendre rendez-vous avec un conseiller RH de proximité ou une conseillère mobilité carrière (ce.cmc@ac-poitiers.fr), pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé, affiner son projet d'évolution professionnelle et étudier les modalités d'accompagnement les plus adaptées.

L'administration peut également inciter l'agent à être accompagné, notamment lorsque la formation demandée n'est pas au plan académique de formation.

Si la demande concerne une formation externe payante, l'agent fournira impérativement 2 devis chiffrés, le code des marchés publics s'appliquant à ce type de prise en charge.

Précisions sur les modalités d'utilisation du CPF en fonction de la situation de l'agent :

Disponibilité : l'agent en disponibilité ne peut solliciter auprès de son administration d'origine la prise en charge d'une action de formation au titre de ses droits CPF. S'il travaille, l'agent devra se tourner vers son employeur actuel pour solliciter ses droits dans le cadre de son CPF

Détachement : l'agent en détachement qui souhaite mobiliser son CPF pour financer une formation doit en faire la demande auprès de l'organisme auprès duquel il est affecté.

Mise à disposition : lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, la demande de mobilisation de son CPF se fait auprès de son administration d'origine.

Congé maladie (congé maladie ordinaire, congé longue durée ou congé longue maladie) : le CPF ne peut être mobilisé pendant l'arrêt de travail de l'agent. Un agent en temps partiel thérapeutique peut utiliser son compte personnel de formation dans la partie du temps travaillé.

Congé parental : un agent en congé parental peut mobiliser ses heures de CPF pour réaliser une formation. L'agent concerné ne perçoit alors aucune rémunération, mais il est couvert dans le cas d'un éventuel accident de trajet.

Congé de formation professionnelle : le CPF peut s'articuler avec le congé de formation professionnelle, en étant mobilisé en amont ou en aval de ce dernier. Il est conseillé à l'agent d'informer l'administration au moment de sa demande lorsqu'il souhaite mobiliser ces deux dispositifs.

Retraite : lorsque l'agent fait valoir ses droits à la retraite, le CPF cesse d'être alimenté et l'agent ne peut solliciter l'utilisation des droits inscrits sur son compte auprès de son dernier employeur public.

Cas particuliers des agents ayant également un compteur CPF en euros : Les agents qui ont acquis des droits au titre des secteurs public et privé ont un double compteur CPF : l'un en euros, au titre de leur activité dans le secteur privé, l'autre en heures, au titre de leur activité dans le secteur public. Les droits acquis sur ces deux compteurs sont désormais portables. L'agent peut solliciter, sans intervention de l'employeur, la conversion en heures de ses droits acquis en euros, dans la limite du plafond de 150 heures, via le portail www.moncompteformation.gouv.fr. Les droits non convertis sont conservés et peuvent faire l'objet d'une mobilisation ultérieure.

Cas particulier des professeurs relevant de l'enseignement privé sous contrat : l'instruction de la demande se déroule en deux temps : la DAFPEN émet un avis sur l'égibilité de la demande, puis transmet la demande à Formiris qui, au regard de son enveloppe budgétaire dédiée, décide des modalités de prises en charge financière.

La décrémentation des droits

A l'issue de la formation, l'administration procédera à la décrémentation sur le compte CPF de l'agent par une saisie directe des heures utilisées pour financer l'action de formation, sur l'espace dédié de la plate-forme www.moncompteformation.gouv.fr.

3 - La prise en charge financière

L'administration prend en charge exclusivement les frais pédagogiques liés à la formation, dans la limite du plafond horaire et par formation fixé par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018 et du budget annuel académique réservé à la mise en place du CPF. Ainsi **la prise en charge ne peut excéder 1 500 euros TTC par action et par année de formation et 25 euros TTC de l'heure**. Elle donne lieu à une convention tripartite entre l'agent, l'administration et l'organisme de formation signée avant le début de la formation.

Les frais de déplacement et d'hébergement restent à la charge de l'agent.

L'agent est tenu, en application des dispositions réglementaires en vigueur, de participer à au moins 90% des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du CPF. Dans le cas contraire, il sera demandé à l'agent le remboursement des frais engagés.

4 - L'instruction des demandes

La DAFPEN instruit la demande dans le cadre d'une commission académique sous l'autorité de madame la directrice des ressources humaines, en prenant en considération la nature de la formation envisagée, son financement ainsi que son calendrier

L'instruction des demandes se déroule dans le cadre de deux campagnes par an.

Pour les formations se déroulant à partir de septembre 2021, l'agent fera parvenir sa demande à la DAFPEN (cpf@ac-poitiers.fr), par voie hiérarchique impérativement, au plus tard **le 30 avril 2021**.

La DAFPEN accuse réception des dossiers et étudie la recevabilité des demandes. **Les demandes devront obligatoirement porter sur des formations n'ayant pas encore débuté.**

Il est signalé que l'administration ne procédera à aucun remboursement de frais de formation déjà engagés ou pris en charge par l'agent préalablement à cette campagne.

L'administration vérifie l'adéquation entre la formation demandée et le projet professionnel. Quand la formation impacte le temps de service, elle tient compte de l'avis du supérieur hiérarchique et peut proposer un report ou un aménagement le cas échéant.

Toutes les demandes recevront une réponse motivée de l'administration à l'issue de la campagne.

Si une demande de mobilisation du CPF présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet de la 3^e demande portant sur une action de même nature ne peut être prononcée par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

5 - Situation de l'agent en formation

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, **en priorité pendant le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service.** Si l'agent sollicite une formation qui se déroule en-dehors de son temps de travail, il ne peut prétendre à une indemnisation supplémentaire, à l'exception de l'allocation de formation aux personnels enseignants pendant les périodes scolaires prévue par le décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019.

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent.

Les candidats doivent s'assurer, au moment du dépôt de leur demande, que leur projet est réalisable, tant sur le plan professionnel (avis favorable des autorités hiérarchiques) que personnel (organisme de formation éventuel coût restant à charge), afin d'éviter des désistements tardifs qui pénalisent d'autres candidatures.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,
Jean-Jacques VIAL

La rectrice de l'académie de Poitiers
Bénédicte Robert

